



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4577

### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Ce plafond a connu une très faible augmentation, passant de 7 000 francs à 7 091 francs seulement, alors qu'un plafond de 7 600 francs avait été légitimement sollicité par le monde combattant. D'autre part, les anciens combattants souhaitent que ce plafond puisse être indexé sur la valeur du point de pension militaire d'invalidité, et non sur l'indice des prix de détail hors tabac. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de mettre en oeuvre cette nouvelle indexation, et de porter à 7 600 francs, dès le 1er janvier 1998, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant.

### Texte de la réponse

La procédure de versement par l'Etat aux organismes mutualistes des sommes correspondant à la majoration a été rationalisée. Jusqu'à présent, ce versement intervenait dans le courant de l'automne de l'exercice précédant celui au cours duquel la majoration était due aux bénéficiaires de rentes mutualistes. L'Etat assurera désormais ce versement au début de l'exercice suivant, les organismes mutualistes auront à faire l'avance des sommes dues par l'Etat. Cela représente pour eux un effort de trésorerie de quelques mois que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants évalue à quelque 12 à 15 millions de francs. En tout état de cause, la dotation budgétaire de la retraite mutualiste du combattant au sein des crédits des anciens combattants sera de nouveau inscrite dès le budget pour 1999. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas hostile à la transformation du plafond majorable en points de pension. C'est pourquoi, au nom du Gouvernement, il vient d'accepter, en première lecture lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de budget pour 1998, un amendement voté à l'unanimité tendant à fixer le plafond donnant lieu à majoration par l'Etat des rentes mutualistes souscrites par les anciens combattants, à 95 points d'indice des pensions militaires d'invalidité. Cette importante revalorisation porte le plafond déterminant la bonification de l'Etat à 7 488 francs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Ferrand](#)

**Circonscription :** Vaucluse (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4577

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 octobre 1997, page 3369

**Réponse publiée le :** 17 novembre 1997, page 4057